



Rumilly, le 19 Mai 2026

## ➤ Décision du Maire

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics**

**Objet : Marché n°24013MAR00 : Mission Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) portant sur la construction d'un bâtiment affecté à la Direction Prévention Sécurité sur la Commune de Rumilly. Décision modificative n°2.**

Nos réf. : CD/AD/MCW

Décision n° 2026-71

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le Code de la commande publique notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1 °,

**VU** la délibération n°2026-04-21 en date du 09 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

« 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**VU** l'attribution du marché n°24013MAR00 relatif à une mission Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) portant sur la construction d'un bâtiment affecté à la Direction Prévention Sécurité sur la Commune de Rumilly au cabinet QUALICONSULT SECURITE domicilié 04 allée des Morilles à 74960 MEYTHET par décision n° 2024-132 en date du 15 novembre 2024,

**VU** la décision modificative n°2026-13 en date du 26 Janvier 2026, portant suspension de la mission Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) pour une durée de six mois à compter du 6 décembre 2025,

**CONSIDERANT** le redémarrage de l'opération de construction du bâtiment affecté à la direction de la prévention et de la sécurité sur la Commune de Rumilly qui fait suite aux orientations définies par la loi de finances 2026 et à la période électorale et par conséquent, la volonté pour la collectivité de reprendre les prestations du marché de maîtrise d'œuvre,

### **DECIDE**

#### Article 1

De signer la décision modificative n°2 au marché n° 24013MAR00 portant sur une mission Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) pour la construction d'un bâtiment affecté à la Direction Prévention Sécurité sur la Commune de Rumilly qui a pour objet de prendre en compte la reprise de l'exécution des phases suivantes : phase 2 : réalisation et phase 3 : Achèvement des travaux.

Les prestations correspondant à la phase conception ont été intégralement réalisées et validées à hauteur de 100 %.

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

## Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie  
Le cabinet QUALICONSULT SECURITE.

Signé par : CHRISTIAN DULAC  
Date : 20/05/2026  
Qualité : MAIRE de RUMILLY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260519-2026-71-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2026

